

**AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU
4 février 2021**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération n°2021/.... du Bureau de la Métropole en date du 16 décembre 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Les amis de l'Etoile bleue
65 rue Paul Codaccioni
13007 Marseille

représentée par Sa Présidente, Madame Nathalie BENETEAU

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole par délibération du 17 décembre 2020 a accordé une subvention à l'association Les amis de l'Etoile bleue qui n'a pu mener à bien son projet compte tenu de la situation sanitaire.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de la crise sanitaire, l'objet du présent avenant est de prolonger la convention initiale votée au bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 du fait du report du projet qui n'a pu se dérouler comme prévu durant l'année 2020.

Article 2 : Modification de l'article relatif à la durée

L'article n° 2 de la convention du 4 février 2021 relatif à la durée est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 4 février 2021 au 31 décembre 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention. »

Article 3 : Modification de l'article n°4.1 relatif au budget prévisionnel de l'association et participation de la Métropole

L'article 4.1 de la convention du 4 février 2021 relatif au « budget prévisionnel de l'association et participation de la Métropole » est désormais rédigé comme suit :

« Article 4.1 : budget prévisionnel de l'association et participation de la Métropole

• *L'annexe I à la présente convention précise :*

- *Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;*

• *L'annexe II à la présente convention précise :*

- *Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).*

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 203 390 €). »

Article 4 : Modification de l'article n°4.3 relatif aux modalités de versement

L'article n° 4.3 de la convention du 4 février 2021 relatif aux modalités de versement est désormais rédigé comme suit :

« 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- *un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;*
- *le solde, sur demande du bénéficiaire, dès réalisation du projet après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention annuelle d'objectifs du 4 février 2021.*

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. »

Articles 5 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention du 4 février 2021 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**La Présidente
Nathalie BENETEAU**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE II - A LA NOUVELLE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : *(cochez la case utile)*

- Pour l'exercice , l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.
- Pour l'exercice , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières

